



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS

INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Urbanisme

et de l'Environnement

Affaire suivie par :

Mme LEFEBURE

Tél. 04 92 36 72

Fax. 04 92 32 44 48

DIGNE LES BAINS, le 6 novembre 2000

ARRETE PREFCTORAL N°2000-2520

**imposant à la Société ATOFINA une réduction de la pollution
des eaux pour son usine de SAINT AUBAN.**

*Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, pris en application de la loi susvisée;

VU les différents arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement de l'usine ELF-ATOCHÉM à Saint-Auban;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-03 du 04 janvier 1999 prescrivant au Directeur de l'usine ELF-ATOCHÉM à Saint-Auban la réalisation d'une étude d'impact des rejets de son usine;

VU la déclaration de changement de raison sociale en date du 16 juin 2000;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 août 2000;

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, il est nécessaire de réduire la pollution rejetée dans la Durance par l'usine ATOFINA de Saint-Auban, et notamment, par la nappe s'écoulant sous l'usine;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 septembre 2000;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société ATOFINA dont le siège social se trouve : La Défense 10-4, Cours Michelet – 92800 PUTEAUX (Hauts de Seine), prendra toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée dans la Durance par l'usine qu'elle exploite à SAINT-AUBAN (04600), et en particulier, par la nappe qui s'écoule sous celle-ci.

Elle respectera, au plus tard au 31 décembre 2002, les valeurs limites suivantes :

Le flux journalier de pollution rejetée par l'usine – nappe et rejet canalisé- mesuré dans les eaux de surface de la Durance, sur une section de rivière située à 1650 mètres en aval du rejet canalisé (lieu dénommé "le goulet") sera au plus égal à :

- trichloréthylène	3	kg/j
- dichloroéthane 1,2	7,5	kg/j
- perchloroéthylène	0,61	kg/j
- somme des solvants	20	kg/j
- mercure	50	g/j.

Immédiatement à l'aval de la section de rivière précisée ci-dessus, les concentrations des eaux de la nappe alluviale de la Durance, résultant du rejet global usine – nappe et rejet canalisé - seront au plus égales à :

- trichloroéthylène	10	µg/l
- dichloroéthane 1,2	30	µg/l
- perchloroéthylène	2	µg/l
- somme des solvants	60	µg/l.

Le programme d'actions visant à respecter les normes précisées ci-dessus devra permettre, d'ici le 1^{er} juin 2001, une réduction notable du flux actuel de pollution rejetée par l'usine : nappe et rejet canalisé.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} octobre 2000, l'exploitant assurera une autosurveillance de la pollution rejetée par l'usine et véhiculée par la Durance dans la section de rivière précisée à l'article 1^{er} (section dénommée "le goulet") ainsi que de la qualité des eaux de la nappe alluviale de la Durance immédiatement en aval de cette section de rivière.

La méthodologie de mesure sera précisée dans une procédure qui sera portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées. Le choix d'implantation des piézomètres sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

La fréquence de prélèvements et d'analyses sera au moins bi-mensuelle et les résultats seront transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3 :

Le flux journalier maximal de solvants chlorés rejetés dans la Durance, prescrit à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 77-2622 du 12 juillet 1977 est ramené de 120 kg/j à 20 kg/j.

ARTICLE 4 :

Au plus tard au 1^{er} janvier 2001, l'exploitant mettra en place une commission de consultation composée des membres du Conseil Départemental d'Hygiène ainsi que des Maires des communes situées en aval de l'usine (CHATEAU-ARNOUX, SAINT-AUBAN, GANAGOBIE, LA BRILLANE, LURS, PEYRUIS, VILLENEUVE et VOLX).

Elle se réunira au moins une fois par an, à l'initiative de l'exploitant, sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

L'exploitant devra rendre compte, devant cette instance, des dispositions prises pour réduire la pollution rejetée dans la Durance, notamment par la nappe s'écoulant sous celle-ci.

Cette mesure permettra d'assurer une information régulière sur les différents problèmes de protection de l'Environnement liés à l'usine (état d'avancement des études ou des travaux, projets, résultats obtenus, incidents ou accidents survenus et leurs conséquences...).

ARTICLE 5 :

- ◆ Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- ◆ Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER
- ◆ Monsieur le Maire de CHATEAUX-ARNOUX, SAINT AUBAN,
- ◆ Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ◆ Monsieur le Chef du Service Départemental d'incendie et de secours,
- ◆ Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de la Société ATOFINA.

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral

dont l'original est conservé au

Registre des Arrêtés, sous le N° 2000-2520

Par délégation du Secrétaire Général,

Le Chef de Bureau



Muriel TRERIEUX

LE 09/01/2001
Bernard LEMAIRE